La Constitution apostolique Pascite Gregem Dei et le nouveau Livre VI

Alphonse Borras

C'est avec plaisir que je m'associe à ces mélanges en l'honneur de Pierre Branchereau dont je salue, outre ses qualités de cœur et son sens pastoral, ses compétences canoniques en particulier en matière matrimoniale. Ma contribution ne portera cependant pas sur ce domaine de prédilection de notre collègue, mais bien dans une matière qui m'est plus familière, à savoir le droit pénal de l'Église catholique latine. Le pape François a récemment promulgué la Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei*, réformant le Livre VI du Code de droit canonique¹. Sa date de promulgation n'est pas innocente: le 23 mai 2021, dimanche de Pentecôte, célébration qui clôture le temps pascal, s'inscrivant dans la réminiscence biblique de la Fête des Tentes où le peuple des premières alliances célébrait le don de la Loi. Le mystère pascal illumine celle-ci par la grâce du salut offerte à toute l'humanité moyennant la mort et la résurrection du Christ et le don de son Esprit.

^{1.} La Constitution apostolique *Pascite Gregem Dei (PGD)* a d'abord été publiée en latin, italien, allemand et espagnol, la version française étant postérieure à la date du 1st juin 2021. On notera que, à l'exception de la version allemande, toutes ces versions comme d'ailleurs le signalement de *PGD* en français utilisent le verbe reformer; la version allemande en revanche utilise le verbe rénover (au passif *erneuert wird*). Cf. https://www.vatican.va/content/francesco/la/apost_constitutions/documents/papa-francesco_costituzione-ap_20210523_pascite-gregem-dei.html. Consulté le 30 juillet 2021.

En choisissant la Pentecôte, le pape suggérait déjà que la vie de l'Église, sa législation canonique et en l'occurrence sa discipline pénale se déclinent selon la tension salutaire entre grâce et loi, charisme et institution, miséricorde et justice dès lors que ce qui est premier est l'initiative gracieuse de Dieu qui est venu à la rencontre de notre humanité pour faire alliance avec elle et qui lui offre le salut de vivre en grâce avec elle-même et avec son Dieu. «Les dons gratuits de Dieu et son appel sont sans repentance» (Rm 11,29). Mais ils ne produisent pas leurs fruits sans la coopération libre de l'être humain dont l'existence individuelle et l'histoire collective sont encore menacées par le péché entendu comme rupture avec Dieu, division avec autrui, aliénation de soi. Le péché assume de multiples figures mais celles-ci pourraient se résumer dans la double dérive de l'idolâtrie (envers Dieu) et de la convoitise (envers autrui). Nos sociétés, hier comme aujourd'hui, sont marquées par cette double dérive aux nombreuses facettes écologique, économique, sociale, politique, etc.

La vie de l'Église n'est pas non plus exempte des effets des péchés des êtres humains, en l'occurrence de ses membres, les fidèles du Christ, y compris leurs pasteurs et autres ministres. Leur sanctification découle de leur capacité de se laisser travailler par l'Esprit de sainteté – celui-ci d'ailleurs n'œuvre pas sans eux – pour chercher le bonheur et agir selon le bien, sur le plan moral et faire de ce monde, un monde plus beau, plus fraternel, plus habitable. Déjà maintenant dans l'attente que ce qui n'est pas encore réconcilié le soit le jour où Dieu sera tout en tous (cf. 1 Co 15,28). L'éthique des disciples du Christ porte en elle l'espérance d'une réconciliation possible, par la grâce de Dieu, déjà à l'œuvre.

La vie de l'Église a cependant besoin d'être protégée de la violence quand l'idolâtrie et la convoitise viennent sous différentes formes abîmer le vivre-ensemble des fidèles du Christ et compromettre, sinon contredire le témoignage de l'Évangile. Le droit y joue une triple fonction – lui rend un triple service – en protégeant l'adhésion des croyants, l'annonce de l'annonce de l'Évangile qu'elle présuppose et l'incorporation ecclésiale qu'elle implique². À ce propos, je ne me lasse pas de reprendre ces paroles du Doyen

^{2.} Je renvoie à mon étude, A. BORRAS, «Rôle et signification du droit canonique dans la pastorale », Revue Théologique de Louvain, 40 (2009), 359-380.

Carbonnier à propos du droit séculier – elles valent *mutatis mutan-dis* pour le droit ecclésial – quand il écrivait que «le droit n'est fait ni pour les héros, ni pour les saints, mais pour les hommes médiocres que nous sommes»³.

L'éminent juriste avertissait d'ailleurs ses lecteurs d'«éviter les tentations du sublime»... L'Église catholique n'a pas échappé à ces tentations sans doute - et j'y reviens bientôt - à cause du maladif anti-juridisme qui l'habite depuis de nombreuses décennies. Il faut bien constater que dans la mentalité de beaucoup de catholiques surtout leur nomenklatura, intellectuels, théologiens et pasteurs y compris – le droit canonique est toujours et encore perçu comme un frein du renouveau ecclésial entériné par Vatican II. Les scandales en matière sexuelle et financière rappellent à l'Église romaine comme à toutes les Églises et communautés ecclésiales l'intérêt, sinon la nécessité d'un droit, propre et donc singulier, pour riposter aux actes moralement mauvais qualifiés de «délits» qui mettent en danger la vie des fidèles et le rayonnement évangélique des communautés. Certes, le droit canonique ne produit pas la grâce; il ne la remplace pas non plus. Mais quand, face aux auteurs des délits, la discipline pénitentielle de l'Église n'a pas fonctionné, c'est à la discipline «pénale» de prendre le relais.

Sous le bénéfice de ces considérations, je me propose de présenter le contenu de la Constitution *Pascite Gregem Dei (PGD)* en référence aux travaux préparatoires de la révision du Livre VI de 1983. Ce sera le premier volet de ma contribution. Le second sera une évocation éclectique des modifications ou inflexions législatives que la visée de la Constitution apostolique a induites en matière de sanctions pénales⁴.

^{3.} J. CARBONNIER, Droit civil. Les obligations, Paris, PUF, 1992, 16º éd., p. 22.

^{4.} Curieusement, le législateur de 2021 n'a utilisé que cinq fois l'expression «sanction pénale», c'est-à-dire une seule et unique fois de plus qu'en 1983, où elle n'apparaissait déjà que trois fois : ici même dans le c. 1311 (devenu 1311 § 1), le c. 1312 § 1 et dans le Titre III de la première partie. On ne trouve qu'une fois le mot au pluriel pour désigner les peines prévues au canon 1336 § 2-4 (c. 1365). Ces sanctions sont «pénales», c'est-à-dire en réponse à des délits. Le Code de 1983 ne l'avait pas précisé dans l'intitulé du L. VI qui semblait de la sorte prendre ses distances de l'appellation pio-bénédictine « Des délits et des peines» (CIC 1917 cc. 2195-2414). Quoi qu'il en soit, malgré cette précision dans le titre du L. VI, c'est toujours le mot « peine » qui prévaut : il apparaît 116 fois dans ce sens, c'est-à-dire autant de fois que dans le L. VI de 1983.

I. Pascite Gregem Dei sur l'arrière-fond des Praenotanda du textus emendatus de 2011

La révision du Livre VI de 1983 s'inscrit dans un travail entamé depuis une quinzaine d'années dans un double contexte, celui des scandales qui affectaient l'Église catholique et celui des premières ripostes apportées par le Saint-Siège. Dès la fin du siècle dernier, la vie de l'Église catholique était bouleversée par des scandales en matière de pédo-criminalité et plus largement d'agressions sexuelles ainsi qu'en matière économique et financière. C'est sur cet arrièrefond qu'il importe de lire la Constitution par laquelle le pape François a promulgué le nouveau Livre VI. Je choisis de la lire en dégageant ses idées majeures, spécialement sur l'arrière-fond des *Praenotanda* du *textus emendatus schematis recognitionis Libri VI* de 2011.

Pascite Gregem Dei est d'emblée présentée comme la Constitution «par laquelle le Livre VI du Code de Droit canonique est réformé» (lat. qua L. VI Codicis iuris canonici reformatur). Le verbe reformari employé dans le titre de la Constitution induit d'emblée qu'il s'agi(rai)t ainsi d'une «réforme», concept cher au pape François. Mais dans le corps du texte, il est question de «révision» par l'usage du verbe recognoscere à six reprises et du substantif recognitio à une reprise⁵.

Selon les usages habituels, le titre même de la Constitution est libellé à partir des premiers mots du document pontifical: *Pascite Gregem Dei*, «soyez les pasteurs du troupeau de Dieu». C'est expressément une référence à la première Lettre de Pierre (5,2) et dont le verset en question n'est qu'en partie cité: «soyez les pasteurs du troupeau de Dieu [qui se trouve chez vous] ; veillez sur lui, non par contrainte mais de plein gré, selon Dieu» en prenant cependant le soin de retrancher la fin («non par cupidité mais par dévouement»). D'emblée, la Constitution se centre ainsi sur le ministère «pastoral» où il s'agit métaphoriquement de «paître» (lat. *pascere*), c'est-à-dire à la fois de conduire, guider, accompagner le peuple de Dieu – mais aussi de le nourrir et de le protéger – et cela de bon cœur et non par contrainte.

90

^{5.} Pour mémoire, le concept de révision fut employé à propos du Code de 1917 dans les années qui ont suivi le concile Vatican II, alors que le pape Jean XXIII avait parlé le 25 janvier 1959 de la «rénovation souhaitée» du Code pio-bénédictin. On se reportera à la Préface du Code de 1983 qui retrace l'historique du processus: https://www.vatican.va/archive/aas/documents/AAS-75-1983-II-ocr.pdf.

Les pages 91 à 105 ne font pas partie de la section consultable.